



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 07/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAMINEL SAS

1950 avenue de l'Europe
82000 Montauban

Références : SR/S 2025-153
Code AIOT : 0006802918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement CAMINEL SAS implanté 1176 Grand' Rue Zone artisanale CANALS BAS 82170 Canals. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la mise à jour de la situation administrative du site et de la défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMINEL SAS
- 1176 Grand' Rue Zone artisanale CANALS BAS 82170 Canals
- Code AIOT : 0006802918
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Canals a été repris en 2019 par la société CAMINEL, dont l'activité consiste à faire transiter de la marchandise pour approvisionner les magasins RURAL MASTER. Les produits stockés concernent notamment les activités liées à la clientèle rurale. Le bâtiment principal de stockage est composé de 2 cellules de 12 000 m² et 7 000 m², sur une hauteur de 10 m, soit un volume de 190 000 m³. Il existe aussi des stockages sous auvents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 18/04/2025, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Maintenance incendie	Arrêté Préfectoral du 11/05/2009, article 6.3.5 alinéa h)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Cellules	Arrêté Ministériel du 07/04/2025, article 7	Prescriptions complémentaires	3 mois
5	Bureaux	Arrêté Préfectoral du 11/05/2009, article 6.2.2 alinéa c) ii)	Demande d'action corrective	3 mois
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 07/04/2025, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/04/2025, article L511-2	Sans objet
6	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 07/04/2025, article 1.4 de l'annexe II	Sans objet
7	Accès	Arrêté Ministériel du 07/04/2025, article 3.1 de l'annexe II	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 07/04/2025, article 15 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La sécurité incendie du site n'est pas totalement conforme et une étude est nécessaire pour vérifier l'adéquation des équipements de sécurité incendie par rapport aux surfaces des cellules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/04/2025, article L511-2
--

Thème(s) : Situation administrative, Classement 1510
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Par courrier en date du mois d'avril 2024, l'exploitant s'est positionné sur la nouvelle législation concernant le classement sous la rubrique 1510 relative aux entrepôts. Dans son courrier, l'exploitant indique que dans les trois auvents ouverts sur les 4 faces, localisés au Sud du site, moins de 500 tonnes de matières combustibles sont stockées (matériels agricoles, ciment, terreau, charbon, bois de chauffage, pellets, cuves plastiques). De plus, le barnum situé entre le bâtiment principal et les 3 auvents est supprimé et il ne sera pas stocké de matières combustibles dans le auvent de 1700 m² attenant au bâtiment principal localisé côté Sud. L'inspection constate lors de la visite que le barnum est vide et qu'il est en phase de démontage, que l'auvent de 1700 m² attenant au bâtiment principal localisé côté Sud ne contient pas de matières combustibles et que les trois auvents au sud du site contiennent moins de 500 tonnes de matières combustibles. Dans ces conditions, vu que ces trois auvents sont distants de plus de 40 mètres du bâtiment principal, le classement sous la rubrique 1510 est réalisé sur le bâtiment principal et sur le auvent de 6000 m² attenant au bâtiment principal côté ouest le long de la voie ferrée. Il en résulte un classement sous la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement avec un volume d'entrepôt égal à 226 000 m³, regroupant le bâtiment principal et le auvent côté ouest du site. Le site est par ailleurs classé sous les rubriques 2925, 4510 et 4801 sous le régime déclaratif. L'inspection rappelle à l'exploitant que les activités d'entreposage, de tri ou de regroupement des déchets sur le site même de leur production ne relèvent pas d'un classement sous les rubriques de transit / tri / regroupement. Le site n'est donc pas classé sous la rubrique 2714 car les déchets sont générés sur le site. Un projet d'arrêté complémentaire est en cours d'écriture afin de mettre à jour la situation administrative du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2025, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des

stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de détecteurs incendie dans le bâtiment principal mais pas dans le auvent localisé le long de la voie ferrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir un plan faisant apparaître la localisation de l'ensemble des détecteurs incendie présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Maintenance incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2009, article 6.3.5 alinéa h)
Thème(s) : Risques accidentels, équipements de sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection n'a pas pu consulter le registre des maintenances des équipements de sécurité incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant la communication du registre des maintenances des équipements de sécurité incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/04/2025, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Surfaces des cellules
Prescription contrôlée : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous : 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
Constats : La demande d'autorisation concernant la création de la cellule 2 a été effectuée le 05 mai 2003. L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 indique en son annexe V-I que pour les entrepôts existants dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, l'article 7 de l'arrêté ministériels du 11 avril 2017 sur la surface des cellules ne s'applique pas. L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 n'impose donc pas au site de Caminel la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment principal. Toutefois, au vu de la taille des cellules qui dépasse largement les 3000 m² (la cellule 1 fait 12000 m² et la cellule 2 mesure 7000 m²), il apparaît nécessaire de vérifier si les moyens de lutte contre l'incendie sur le site sont suffisamment appropriés aux risques, notamment par rapport à l'absence dans les deux cellules de stockage d'un système d'extinction automatique d'incendie. Une étude en ce sens sera proposée dans un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Bureaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2009, article 6.2.2 alinea c) ii)
Thème(s) : Risques accidentels, parois coupe feux
Prescription contrôlée : La zone de bureaux est isolée des cellules de stockage par des parois coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Les portes associées sont pare-flamme de degré 1/2 heure (EI 30) et munies de ferme porte.
Constats : L'inspection a constaté que des bureaux donnent directement sur la cellule 1 de stockage sans être isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place des parois coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) afin d'isoler les bureaux des cellules de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/04/2025, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents

au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'inspection a pu vérifier que l'exploitant répond à l'ensemble de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/04/2025, article 3.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Accès pompier
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : L'inspection a pu vérifier que l'exploitant répond à l'ensemble de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/04/2025, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant a établi un plan de défense incendie ; toutefois, il manque certains points à renseigner dans ce plan.

Tout d'abord, l'exploitant doit représenter les effets thermiques des scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie doit être inclus dans le plan d'opération interne (POI). Ce POI doit comporter également les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident et les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

L'inspection a constaté l'établissement d'un POI ; toutefois ce POI ne fait pas apparaître les effets thermiques des scénarios d'incendie les plus défavorables et il a été aussi constaté qu'un exercice incendie dans le cadre du POI n'a pas été effectué depuis moins de trois ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire apparaître dans le PDI et le POI les effets thermiques des scénarios d'incendie les plus défavorables.

De plus l'exploitant doit justifier qu'il a prévu les moyens et méthodes pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident et que les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures sont effectives

Enfin, l'exploitant doit réaliser un exercice incendie dans le cadre du POI.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/04/2025, article 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'inspection a constaté que la société "QUALICONSLT" a réalisé le 03 décembre 2024 le contrôle des installations électriques du site et qu'il n'y a pas de non-conformités constatées.
Type de suites proposées : Sans suite